**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 23 (1943)

**Heft:** 9

**Artikel:** Imposition par le fisc helvétique des avoirs de personnes suisses établies en France

**Autor:** Haller, Gaston de

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-888968

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# IMPOSITION PAR LE FISC HELVÉTIQUE DES AVOIRS DE PERSONNES SUISSES ÉTABLIES EN FRANCE

La Chambre de Commerce Suisse en France m'a invité à rédiger un article destiné à renseigner les Suisses domiciliés en France sur leurs obligations à l'égard du fisc helvétique.

A la suite de circonstances indépendantes de ma volonté, j'ai dû ajourner la publication de cet article. D'autre part, je constate que ce sujet ne peut être utilement traité en une seule fois, aussi je me propose de publier dans les prochains numéros de la Revue Economique Franco-Suisse une série d'articles sur les questions suivantes, intéressant les Suisses domiciliés en France :

I. **Généralités.** Convention du 13 octobre 1937, conclue entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt direct.

II. **Impôts fédéraux.**

a) droit de timbre sur les coupons, spécialement l'arrêté du 22 décembre 1938 ;

b) impôt du sacrifice du 19 juillet 1940 ; impôt du sacrifice, deuxième édition, du 20 novembre 1942.

Cette deuxième édition sera prélevée sur la fortune du contribuable en Suisse au 1er janvier 1945 et sera acquittée en trois tranches, en 1945, 1946 et 1947 ;

c) impôt de défense nationale. Arrêté du 9 décembre 1940, modifié et complété les 7 mai 1941, 10 mars 1942, 20 novembre 1942 et 18 janvier 1943 ;

d) impôt anticipé du 1er septembre 1943.

Cet impôt sera perçu dès le 1er janvier 1944 ; il sera prélevé à la source : 15 p. 100 des revenus de valeurs mobilières suisses en plus du timbre (4 à 6 p. 100) et de l'impôt de défense nationale de 5 p. 100.

III. **Taxe militaire.**

a) modifications apportées au cours de la guerre à la perception de cette taxe ;

b) situation des personnes de nationalité française n'ayant pas renoncé à leur nationalité suisse et qui entendent faire valoir leurs droits de citoyens suisses.

IV. **Citoyens suisses, domiciliés en France, rentrés en Suisse à cause de la guerre.** Le Tribunal fédéral a été amené à juger ce cas. Il a reconnu le droit du canton de résidence à soumettre à l'impôt les citoyens suisses rentrés au pays. Cet article exposera en détail les conditions qui doivent être remplies pour qu'un canton puisse soumettre à l'impôt un Suisse rentré de France. Il s'agit en effet de questions d'espèces.

V. **Considérations générales sur les impôts cantonaux et municipaux.** Les lecteurs qui désireraient voir traiter d'autres objets que ceux énumérés ci-dessus, voudront bien en aviser le Secrétariat général de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris (1er).

(A suivre.)

**Gaston de HALLER,**
Licencié en Droit.

---

# L'APPLICATION DE LA CHARTE DU TRAVAIL

La Charte du Travail a deux ans d'existence. Instituée par la loi du 4 octobre 1941, sa réalisation pratique s'est effectuée très lentement jusqu'ici. Le retard apporté à la publication des textes destinés à mettre en œuvre les organismes qui en constituent la base pouvait laisser penser que son application rencontrait des difficultés insurmontables. Un rapide examen des réalisations acquises et de celles en cours permettra de juger du résultat concret de cette loi qui, dans l'esprit de ses promoteurs, doit constituer l'armature non seulement sociale mais encore économique du pays.

Nous verrons successivement dans leur ordre chronologique, les opérations destinées à faire entrer la Charte dans la voie de la réalisation pratique.

## DES COMITÉS SOCIAUX PROVISOIRES D'ENTREPRISES

Les Comités sociaux d'Entreprises constituent le dernier échelon de la construction projetée. C'est cependant par eux qu'a commencé son édification parce que leur caractère autonome au sein de chaque entreprise permettait d'envisager leur création avant même qu'il soit procédé au long travail de délimitation et d'organisation des professions. D'après la Charte du Travail, les Comités sociaux d'Entreprises n'auraient dû être créés qu'après les Comités sociaux locaux puisque leur composition doit être soumise à l'agrément du Comité social local correspondant. La formation des Comités sociaux locaux exigeant un temps assez long, le Ministre du Travail a autorisé dès l'entrée en vigueur de la Charte la création de Comités sociaux provisoires dans les entreprises. Ceux-ci ne prendront leur caractère définitif qu'après avoir reçu l'agrément des Comités sociaux locaux des familles professionnelles dont relèvent les entreprises. Actuellement la création des Comités sociaux d'Entreprises est prévue dans tous les établissements occupant au moins 100 ouvriers ou employés. Il ne s'agit pas à vrai dire d'une obligation, celle-ci ne pouvant être effective que lorsque les Comités définitifs auront pris la place des actuels Comités provisoires. Leur création a été cependant fortement recommandée et à l'heure actuelle il existe plus de 6.000 Comités provisoires. Un projet à l'étude rendrait obligatoire la constitution des Comités d'Entreprises dans les établissements occupant 25 salariés au moins.

### A) Constitution

Le mode de désignation des membres du Comité d'Entreprise n'a pas été fixé d'une manière absolue. Néanmoins, après certaines hésitations et en fonction de l'expérience acquise, le Ministre du Travail estime maintenant que le